

lui enfoncer de force dans la bouche un appareil servant à déceler la présence d'alcool dans le sang. Le gouvernement a répondu que le photographe avait refusé de montrer aux policiers sa carte d'identité et avait par conséquent été amené au poste de police où, en raison de son agressivité, les policiers lui auraient passé les menottes après avoir été contraints d'utiliser des prises d'auto-défense. Une enquête est en cours. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un exemplaire du rapport du psychiatre, qui avait examiné le photographe et conclu que ce dernier souffrait d'un stress aigu.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 20)

Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le système juridique de la Slovaquie n'autorise pas la présence de formations mercenaires sur le territoire ni les activités liées aux opérations de groupes de mercenaires de l'étranger. Le code pénal interdit aux citoyens de servir dans des forces armées, des forces armées régulières ou des légions étrangères. Toute personne trouvée coupable de cette infraction sera condamnée à une peine de prison allant de trois à huit ans. Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial qu'aucune activité de recrutement dans des forces armées étrangères n'a été signalée en Slovaquie.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 28)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial signale que les autorités slovaques collaborent avec les gouvernements autrichien et belge aux enquêtes menées sur de présumés réseaux de pédophilie.

Autres rapports

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 30, 37)

Le Secrétaire général prend note que la conscription est en vigueur et que l'objection de conscience est reconnue en Slovaquie. Toute personne refusant d'accomplir le service militaire doit alors faire un service civil qui dure deux fois plus longtemps que le service militaire de base, fixé à 12 mois. Depuis l'adoption de la loi n° 73/1990 relative au service civil, près de 30 000 Slovaques ont légalement refusé d'accomplir leur service militaire de base en raison de leurs convictions religieuses ou d'autres motifs de conscience. De ce nombre, environ 25 000 déclarations ont été révoquées.

Terrorisme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le Secrétaire général résume l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la situation de la sécurité publique en Slovaquie était influencée tant par l'augmentation de la brutalité et des agressions criminelles que par les changements à la structure des activités criminelles. Selon l'information reçue, les autorités sont également confrontées à des formes exceptionnelles de terrorisme, notamment la découverte de matières explosives, découlant de motifs ou de symptômes « types » de terrorisme. Le gouvernement considère que, de par sa situation géographique, la Slovaquie pourrait devenir

un centre de terrorisme international en raison des activités de groupes terroristes expulsés de leur propre pays. Sont au nombre des mesures prévues par le gouvernement pour contrer cette possibilité : la mise en place d'un système de contrôle frontalier; le contrôle systématique des activités de groupes de terroristes pouvant se trouver en Slovaquie; la mise au point d'un système de collecte et de diffusion d'informations sur les activités terroristes; l'élargissement de la juridiction de la police et l'amélioration de son matériel technique; et la coopération entre la police et les autorités responsables des procès. Le Secrétaire général note qu'il n'existe en Slovaquie aucune loi spéciale pour lutter contre le terrorisme.

* * * * *

SLOVÉNIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement de la Slovénie a présenté un document de base (HRI/CORE/Add.35) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport contient des données démographiques et statistiques, des renseignements sur la structure politique et un aperçu du cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

La constitution n'énonce pas seulement les droits de l'homme et les libertés individuelles, mais définit également les mécanismes dont disposent les individus pour assurer la protection de leurs droits. Elle garantit notamment la protection de la justice, le droit de recours, le droit de percevoir des dommages et intérêts et le droit de former un recours devant le conseil constitutionnel. Au moment de l'établissement du présent rapport, il était prévu d'instituer, en vertu de la constitution, un poste de médiateur chargé de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour ce qui touche à l'administration, aux organes des collectivités locales et aux organismes exerçant l'autorité publique. Étant donné que le parlement n'avait pas encore adopté la loi sur le médiateur des droits de l'homme, le conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élu avant que ne soit adoptée la nouvelle constitution, était chargé de surveiller le respect des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.
Le rapport initial de la Slovénie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 6 juillet 1992.
Le deuxième rapport périodique de la Slovénie devait être présenté le 24 juin 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 6 juillet 1992.

Réserves et déclarations : Article 1 et paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 14 septembre 1993; date de ratification : 10 mars 1994.